Fiche marchés publics n°18

Les litiges

1. Comment se règlent les litiges en phase de passation du marché public ?

L'entreprise peut :

- Faire un recours gracieux directement auprès du MOP en exposant le problème rencontré et ce qu'elle demande.
- Informer le Préfet d'un vice de procédure ou d'un manquement au Code des marchés publics, ce dernier peut déférer le dossier au Président du Tribunal administratif, c'est le déféré préfectoral. Le problème est que le préfet ne défère pas systématiquement. L'intérêt est que l'entreprise n'est plus exposée en direct. Cela devient l'action du Préfet.
- Si le marché n'est pas encore signé, faire un référé précontractuel auprès du Tribunal administratif. C'est à ce moment qu'il existe le plus de chances d'obtenir que la consultation soit relancée par exemple. Il n'est pas nécessaire de disposer de la motivation du refus de la candidature ou de l'offre pour faire ce type de recours. Par contre, il faut intervenir très vite.
- Si le marché est signé, un référé contractuel peut être fait mais cette procédure est moins efficace que le référé précontractuel. Il existe moins de moyens à invoquer, le marché ayant déjà été signé.

Ce qu'il faut retenir :
La procédure la plus efficace et la plus rapide est le référé précontractuel.

2. Comment se règlent les litiges en phase d'exécution des travaux ?

- **en faisant un mémoire de réclamation :**

  Si le CCAG travaux est rendu applicable (Cf. article 50.1 du CCAG Travaux), cette démarche est obligatoire. C'est la condition à satisfaire pour pouvoir présenter un recours devant le Tribunal administratif (TA). Il est recommandé de faire appel à un avocat pour rédiger son mémoire de réclamation même si cela n'est pas obligatoire (un certain formalisme est à respecter ainsi que des délais).

- **en faisant appel au médiateur des marchés publics :**

  La saisine se fait sur le site national de la médiation des marchés publics : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/

  Préalablement, il faut avoir réalisé des démarches qui n'ont pas abouti de façon satisfaisante ou bien le MOP demeure silencieux.

Le litige peut porter sur tout sujet lié à l'exécution du marché public en question. La seule limite est que le maître d'ouvrage public peut refuser cette médiation.
C'est une démarche gratuite dont il ne faut pas se priver.

- **en faisant appel à un CCRA - comité consultatif de règlement amiable des litiges :**

Un cran au-dessus de la médiation des marchés publics, les conflits peuvent encore être réglés amiablement grâce à une procédure originale de médiation via le CCRA. Elle est gratuite pour l'entreprise qui la sollicite.

Cette procédure est suspensive d'un recours devant le Tribunal administratif, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on fait appel à la médiation des marchés publics.

L'article 127 du Code des marchés publics prévoit une procédure originale de règlement amiable des litiges : la saisine d'un Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Leur objectif consiste à trouver une solution amiable aux litiges liés à l'exécution des marchés (et non pas à leur passation !).

Ces comités ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage.
Ils émettent des avis, que l'administration est libre de suivre ou non.
La saisine des CCRA est facultative. Les documents du marché peuvent la rendre obligatoire.

Plus d'information :
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/ccra/autres-questions/comment_saisir_comite_competent.pdf

- **en faisant appel au juge administratif :**

En cas de litige entre un maître d'ouvrage public et une entreprise attributaire d'un marché public, c'est le juge administratif qui est compétent pour le règlement des contentieux.

Lorsque le conflit ne peut être réglé à l'amiable, il est possible, dans certains cas, de faire régler le litige dans le cadre d'une procédure rapide (ex. : le référé constat ou provision). Bien entendu, il est toujours possible d'agir devant le juge administratif dans le cadre ordinaire de la procédure dite de plein contentieux.

Il convient pour ces dossiers de prendre conseil auprès de sa CAPEB.